

## LEGISLATION EN VIGUEUR A MONACO EN MATIERE D'EMBAUCHE

Avant de déposer toute offre ou demande d'emploi, vous devez connaître les conditions d'embauche à Monaco et vous y conformer.

La Loi constitutionnelle de 1962 établit le principe de la liberté du travail mais elle accorde aux monégasques une priorité à l'embauche.

A cet effet, conformément à la loi n° 629 :

- Vous devez déclarer la vacance d'emploi au SERVICE DE L'EMPLOI en déposant obligatoirement, au moyen d'un imprimé type disponible à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ou sur Internet, une offre d'emploi\*

\* Cette offre d'emploi doit être remplie avec beaucoup de minutie et comporter toutes les précisions utiles quant au profil recherché, permettant ainsi au Service de l'Emploi de sélectionner les candidats prioritaires \*.

\* Sont prioritaires : les monégasques, les étrangers mariés à une monégasque ayant conservé sa nationalité et non légalement séparés et étrangers nés d'un auteur monégasque, les étrangers domiciliés à Monaco ayant déjà exercés une activité professionnelle en Principauté, les étrangers domiciliés dans les communes limitrophes et autorisés à y travailler.

En cas d'urgence, vous devez contacter le Service de l'Emploi au numéro 98.98.88.14, qui peut, sous certaines conditions vous dispenser du dépôt (c'est le cas pour les gens de maisons...).

- Vous devez respecter un délai de 4 jours francs, pendant lequel l'Administration peut vous adresser des candidats prioritaires.

- Après réception des candidats prioritaires, vous restez seul juge de l'aptitude du salarié à occuper le poste de travail que vous offrez.

- Au-delà de 4 jours francs, vous pouvez présenter au Service de l'Emploi, le candidat que vous avez retenu. S'il n'est pas prioritaire, l'Administration est en droit de le refuser car son embauche est soumise à son approbation.

Le Service de l'Emploi demeure compétent pour délivrer ou non L'AUTORISATION D'EMBAUCHE ET ENSUITE LE PERMIS DE TRAVAIL.

La délivrance du permis de travail, pouvant survenir quelques jours après le dépôt de la demande d'autorisation d'embauche et étant conditionnée par le résultat favorable de la visite médicale, tout salarié qui a commencé à travailler dans l'entreprise, doit être informé par écrit par l'employeur que l'engagement est fait sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'embauche auprès de la Médecine du Travail et de l'obtention du permis de travail. L'absence de réserves pouvant être préjudiciable à l'employeur.